COMMUNE DE VERNIOLLE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. (Article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Procès-verbal adopté par le conseil municipal de la commune de Verniolle, le - 9 NOV. 2026

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune de Verniolle, le 13 NOV. 2026

Le présent procès-verbal comporte 30 pages.

L'an deux mille vingt-six, le VINGT-ET-UN SEPTEMBRE, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à dix-huit heures quarante-cinq par billet de convocation adressé le dix-sept septembre deux mil vingt-six, s'est assemblé à la mairie, place de la République, sous la présidence de Madame Annie BOUBY, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

Madame le Maire procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, TURINES Agnès, ROGGERO Gérard, RODRIGUEZ Laura, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, SOURZAT Sylvie, DELAUNAY Pierre, EYCHENNE Hervé, RUFFIE Franck, CAZALET Jérémy, DEJEAN Aurélie, AUTHIÉ Nathalie, MUÑOZ Cédric,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : DUPUY Didier a donné pouvoir à TURINES Agnès ; DUCAROUGE Jérémy a donné pouvoir à RODRIGUEZ Laura ; CORNUET Florence a donné pouvoir à DELAUNAY Pierre ; SANCHEZ Emmanuelle a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie ; PUJOL Romain a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric ;

DELIBERATION N°2026-72 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mesdames
Messieurs,

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise en son article L. 2121-15 qu'au « début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette nomination par un vote à main levée.

Madame Laura RODRIGUEZ présente sa candidature.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1er : DECIDE de procéder par un vote à main levée et nomme Madame Laura RODRIGUEZ, secrétaire de séance.

RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

2. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

3. PROJETS DE DELIBERATION :

RAPPORT N°1 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORT N°2 : PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE 2026-2032 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX-VARILHES - AVIS

RAPPORT N°3 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ET DU MONTANT D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION ANNEE 2026

RAPPORT N°4 : TRAVAUX DE VOIRIE 2024 : ACCEPTATION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX-VARILHES A LA COMMUNE DE VERNIOLLE AYANT REALISE DES TRAVAUX DANS LE CADRE DES OPERATIONS SOUS MANDAT

RAPPORT N°5 : CONVENTION DE SERVICE COMMUN RESTAURATION COLLECTIVE - ADHESION DE LA COMMUNE DE MONTGAILHARD - REORGANISATION FONCTIONNELLE DU SERVICE - APPROBATION

RAPPORT N°6 : CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN CADASTREE SECTION AD N°86 SISE PLACE ADELIN MOULIS, D'UNE CONTENANCE DE 2 148 M² AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES

RAPPORT N°7 : MARCHE DE TRAVAUX DE DEMOLITION ET DESAMIANTAGE DE LA MAISON SISE 1 RUE DE MOUNIC - MODIFICATION N°3 - AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORT N°8 : RESILIATION AMIABLE DU CONTRAT DE TELEPHONIE AVEC LA SOCIETE ADISTA - SIGNATURE D'UNE TRANSACTION

RAPPORT N°9 : DECLARATION PREALABLE - MODIFICATION D'UNE PARTIE DE LA CLOTURE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE - AUTORISATION DE DEPOT DE LA DEMANDE

RAPPORT N°10 : DESIGNATION D'UN ELU AU TITRE DE L'ARTICLE L.422-7 DU CODE DE L'URBANISME

RAPPORT N°11 : CONVENTION FINANCIERE DE REMBOURSEMENT DU COUT DE FORMATION SUITE A UNE MUTUALISATION DE FORMATION ENTRE LA COMMUNE DE VERNIOLLE ET LA COMMUNE DE SAINT PAUL DE JARRAT

RAPPORT N°12 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

RAPPORT N°13 : SOLIDARITE EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTREES PAR LES INCENDIES - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

RAPPORT N°14 : REPARTITION DES FRAIS DE GESTION DE L'ETAT CIVIL ANNEE 2026 - ACCORD SUR LA CONTRIBUTION DEMANDEE PAR LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE VERGES

RAPPORT N°15 : ACCUEIL DE DEUX VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE - ADHESION A LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - AUTORISATION

RAPPORT N°16 : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2027 - CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS ET DETREMINATION DE LEUR REMUNERATION

RAPPORT N°17 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

1. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le conseil municipal prend acte sans observation des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence donnée par délibération du 30 mars 2026 :

Domaine de l'urbanisme :

Décision du 09/06/2026 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 11 avenue du Couserans, cadastré section AD n°53 - AD n°51, d'une superficie de 763m², au prix de 167 000€

Décision du 10/06/2026 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 40 avenue de la Halte, cadastré section AB n°2, d'une superficie de 2022m², au prix de 520 000€

Décision du 16/06/2026 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 28A rue de Mounic, cadastré section A n°1687 - A n°780, d'une superficie de 1409m², au prix de 170 000€

Décision du 02/07/2026 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 9 impasse du Cazal, cadastré section A n°923 - A n°909, d'une superficie de 120m², au prix de 140 000€

Décision du 13/07/2026 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 1 rue de la Petite Carrière, cadastré section A n°867, d'une superficie de 22m², au prix de 84 000€

Décision du 29/07/2026 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 2 rue de Mounot, cadastré section AE n°110, d'une superficie de 340m², au prix de 139 000€

Décision du 29/07/2026 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 17 rue de Mounic, cadastré section A n°756 - A n°758 - A n°765, d'une superficie de 1941m², au prix de 202 976€

Décision du 14/08/2026 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 4 rue d'Espagne, cadastré section AB n°179, d'une superficie de 682m², au prix de 234 500€

Décision du 14/08/2026 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 6 avenue de Pamiers, cadastré section A n°1959 - A n°1761, d'une superficie de 811m², au prix de 239 000€

Décision du 24/08/2026 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 9 avenue de Pamiers, cadastré section ZA n°49, d'une superficie de 3196m², au prix de 222 000€

Décision du 09/09/2026 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 3 impasse du Garel, cadastré section A n°712 - A n°713, d'une superficie de 150m² (division en volumes), au prix de 130 000€

Domaine des marchés publics :

Décision du 03/06/2026 attribuant le contrat d'abattage/démontage d'arbres sur le terrain communal en bordure du ruisseau du Rieu à M. Valentin ROUCH demeurant à Pamiers (Ariège) pour un montant de 2 640,00€ TTC

Décision du 23/06/2026 attribuant le marché de reprise des concessions funéraires abandonnées et l'affectation d'un monument en ossuaire à la société Pompes Funèbres JEROME demeurant à La Tour du Crieu (Ariège) pour un montant de 15 480,00€ TTC.

Décision du 23/06/2026 attribuant le marché de fourniture et pose de brises soleil aux écoles à la société CASTERAS demeurant à Daumazan sur Arize (Ariège) pour un montant de 26 581,20€ TTC

Décision du 01/07/2026 attribuant le contrat d'élagage d'arbres en bordure du chemin communal de la Pradas à M. Jimmy VIEAU demeurant à Ventenac (Ariège) pour un montant de 1 200,00€ TTC

Décision du 10/07/2026 autorisant la passation d'un avenant n°1 en plus-value au marché de fourniture et pose de brises soleil aux écoles avec la société CASTERAS pour un montant de 600€ TTC

Décision du 17/08/2026 attribuant le marché de réfection partielle de la toiture de l'église à l'entreprise Charpentes Matthais COP demeurant à Les Issards (Ariège) pour un montant de 42 340,13€ TTC

Décision du 10/09/2026 attribuant à ENEDIS la mission de déplacement d'ouvrages électriques suite à la démolition de la maison située 1 rue de Mounic pour un montant de 8 643,71€ TTC

Domaine funéraire :

Décision du 07/09/2026 attribuant une concession funéraire de 50 ans à M. et Mme BLONDEAU Claude moyennant une redevance de 200 euros

2. DELIBERATION N°2026-73 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

L'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.*

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance ».

Vous avez été destinataires du procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 en même temps que la convocation à cette séance.

Je vous propose donc d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juin 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE
VOTE : Pour : 15 - Contre : 4 - Abstention : 0

Article unique : APPROUVE le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026

3) EXAMEN DES PROJETS DE DELIBERATION

RAPPORT N°1 : DELIBERATION N°2026-74
ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

L'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.) prévoit l'obligation pour les Conseils Municipaux des communes de 1.000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Je vous rappelle que le règlement intérieur doit comporter obligatoirement la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales (article L. 2121-19 du C. G. C. T.), les conditions de consultation des projets de contrat de service public ou de marchés (article L. 2121-12 du C. G. C. T.), les modalités selon lesquelles un espace est réservé, dans le bulletin d'information générale diffusé par la commune, à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale (article 2121-27-1 du C. G. C. T.).

Le contenu du règlement est, par ailleurs, déterminé librement par le Conseil Municipal, qui peut ainsi se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 ont réformé les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Ces textes ont modifié les règles de tenue du procès-verbal de séance et du registre des délibérations et ont supprimé le recueil des actes administratifs et le compte-rendu de séance. Par conséquent, la présente proposition de modification du règlement intérieur du Conseil Municipal vient également prendre en compte cette réforme.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- adopter le règlement intérieur tel que prévu dans le projet joint.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'obligation, pour le conseil municipal d'une commune de plus de 1 000 habitants, d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant son installation,
- l'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT :

- que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal, qui peut se doter de règles propres à son fonctionnement interne, dans le respect, toutefois, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- que ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement,
- que le règlement établi est valable uniquement pour la durée du mandat en cours, soit 2026-2032

APRES EN AVOIR DELIBERE
VOTE : Pour : 15 - Contre : 4 - Abstention : 0

Article unique : Le règlement intérieur du Conseil municipal EST ADOPTÉ dans les termes annexés à la présente délibération.

Retranscription des débats :

M. MUÑOZ souhaite, pour une meilleure organisation, que la date de réunion du conseil municipal soit communiquée le plus tôt possible aux élus.

RAPPORT N°2 : DELIBERATION N°2026-75
PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE 2026-2032 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX-VARILHES - AVIS

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La Loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 introduit :

- La possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale dans des conditions et délais fixés par l'article L. 5211-11-2 du CGCT ;
- La mise en débat obligatoire autour de ce pacte.

Le pacte de gouvernance est un outil important au service de l'intercommunalité et de ses communes membres. Il peut prévoir les modalités nouvelles de consultation des communes membres et ce notamment lorsqu'une délibération communautaire a des effets seulement pour une commune, la mise en place de conférences territoriales, la délégation, par convention, de la gestion de certains équipements communautaires par les communes membres, ou encore la possibilité pour les élus municipaux non communautaires d'assister aux commissions intercommunales.

Comme souhaité par la loi « Engagement et proximité », la mise en place d'un pacte de gouvernance peut être un moyen de replacer les élus communautaires et municipaux au cœur de l'intercommunalité, dans sa gouvernance et son fonctionnement quotidien.

Par délibération en date du 22 avril 2026, le conseil communautaire a choisi de procéder à l'élaboration de ce pacte.

Le projet de pacte doit faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification, d'une approbation par les communes membres avant que le conseil communautaire se prononce définitivement sur le projet final.

Le projet de pacte s'inscrit dans un souci de proximité et d'efficacité de l'action publique locale, avec pour principale ambition d'assurer une meilleure représentativité des communes dans la gouvernance de l'intercommunalité.

Par son histoire, l'agglo Foix-Varilhes est issue d'un long et fructueux travail collectif, et se dessine au travers d'un projet et d'une vision partagée de l'avenir commun des 42 communes représentant plus de 33.000 habitants.

Le couple agglo/communes doit constituer un atout pour rendre un service public à la population toujours plus efficient et plus proche de ses attentes.

Le projet de pacte de gouvernance vous a été transmis en annexe de la note de synthèse.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Emettre un avis favorable au projet de pacte de gouvernance adopté par la communauté d'agglomération

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- la Loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 ;
- la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-11-2 ;
- la délibération n°2026-37 du 22 avril 2026 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération décidant d'élaborer un pacte de gouvernance et précisant que les communes disposent d'un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte, pour rendre leur avis, étant considéré qu'il s'agit d'un avis simple ;
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,
- le projet de pacte de gouvernance ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1 : Émet un avis favorable sur le pacte de gouvernance 2026-2032 de la communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes, annexé à la présente délibération ;

Article 2 : Madame le maire est chargée de transmettre à la communauté d'agglomération du Pays Foix-Varilhes l'avis émis sur ce pacte de gouvernance, sur la base de la présente délibération ;

Article 3 : Autorise madame le maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

RAPPORT N°3 : DELIBERATION N°2026-76
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ET DU MONTANT D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION ANNEE 2026

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Conformément au Code général des Impôts, la communauté d'agglomération verse aux communes membres une attribution de compensation (AC) égale aux recettes transférées, diminuées du coût net des charges transférées. La CLECT est chargée d'évaluer avec précision ces montants afin de permettre au conseil communautaire de fixer le montant de l'AC qui sera reversé aux communes.

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les dépenses transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramenée à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La CLECT remet dans un délai de neuf mois à compter de la date de transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par les membres de la CLECT, statuant à la majorité simple de ses membres.

Une fois approuvé par les membres de la CLECT dans les conditions précisées à l'alinéa précédent, et conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, le rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifié des conseils municipaux prévue au 1er alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales (deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes membres ou moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Par dérogation, « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées » (article 1609 nonies C -V -1 bis du code général des impôts).

La CLECT réunie le 2 juillet 2026 a rendu ses conclusions concernant la détermination des attributions de compensation. Celles-ci vous ont été transmises avec la convocation. Pour Verniolle, le montant de l'attribution de compensation augmente en 2026 compte tenu de la prise en charge de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme et le transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines soit une AC négative de 44 603,71€.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir approuver :

- d'une part, les conclusions du rapport de la CLECT susvisé
- d'autre part, les montants des attributions de compensation définitives pour 2024 annexés au rapport de la CLECT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le Code général des impôts (CGI), et notamment son article 1609 nonies C ;
- l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 approuvant les statuts modifiés de L'agglo Foix-Varilhes ;
- la délibération n° 2026/122 du conseil communautaire en date du 3 juin 2026 arrêtant la composition de la Clect ;
- le rapport approuvé par la Clect lors de sa séance du 2 juillet 2026 ;
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- que la Clect intervient lors de chaque transfert de charges, résultant notamment d'une extension de compétence ou de périmètre de L'agglo, ou encore de la définition de l'intérêt communautaire, afin d'évaluer avec précision les charges transférées, diminuées des ressources afférentes ; que cette évaluation permet au conseil communautaire de fixer le montant de l'attribution de compensation aux communes ;

- que la Clect remet dans un délai de neuf mois à compter de la date de transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées ; que ce rapport est approuvé par les membres de la Clect, statuant à la majorité simple de ses membres ;
- que ce rapport doit ensuite être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1er alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales (deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes membres ou moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1er : APPROUVE le rapport de la CLECT du 2 juillet 2026 joint à la présente délibération qui arrête le montant définitif de l'attribution de compensation pour la commune de Verniolle et de notifier cette décision au Président de la Communauté d'agglomération.

Article 2 : INSCRIT les crédits correspondants en dépense de la section de fonctionnement de l'exercice 2026, Chapitre : 14 - Article 739211 : attribution de compensation

RAPPORT N°4 - DELIBERATION N°2026-77
TRAVAUX DE VOIRIE 2024 : ACCEPTATION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX-VARILHES A LA COMMUNE DE VERNIOLLE AYANT REALISE DES TRAVAUX DANS LE CADRE DES OPERATIONS SOUS MANDAT

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Conformément aux statuts de la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes annexés à l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2021 et à la délibération du conseil communautaire du 2 mai 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences exercées par l'EPCI, notamment en matière de voirie, la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes peut assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux de voirie confiée par mandat spécifique des communes membres.

Le conseil municipal a approuvé par délibération du 13 novembre 2023 le programme définitif de travaux de voirie sous mandat pour l'année 2024/2025 portant sur les rues et coûts prévisionnels ci-après :
- rue des Noisetiers
- allée des ateliers municipaux
- chemin du Pont de la Mule
- point-à-temps

Ces travaux étant achevés et réceptionnés, il convient désormais d'accepter la proposition définitive de fonds de concours qui a été votée le 3 juin 2026 par la communauté d'agglomération (cf annexe). Le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus. Le bénéficiaire doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel, hors subventions reçues par ailleurs.

Les modalités d'application financière résultant de la convention de mandat conclue le 18 juillet 2022 obligent désormais la commune à prévoir dans son budget les crédits correspondants au coût total TTC des travaux. Le fonds de concours versé par l'agglo représente la moitié du coût des travaux restant à charge de la commune diminué du montant de FCTVA correspondant et auquel on ajoute le montant de subvention DETR qu'elle a perçue pour ces travaux. La charge nette finale (J) supportée par la commune sera égale au montant total TTC des travaux (C) auquel on retranchera le fonds de concours versé par l'Agglo (F), la subvention DETR reversée par l'Agglo (D) et le FCTVA versé par l'Etat 2 ans après l'exécution des travaux (I).

La répartition financière définitive s'établit comme suit (montant en €) :

A	B	C (C = A + B)	D (D = A x 29,91%)	E (E = C - D)	F (F = [E-(E*16,404%)/2]	G G = F + D	H (H = C)	I (I = C x 16,404%)	J (J = C - F - D - H)
Montant HT	TVA	Montant TTC	subvention DETR	reste à charge TTC	Fonds de concours Agglo	FDC + 100% DETR	Appel de cotisation communale	FCTVA commune	Charge nette commune
43 577,90	8 715,58	52 293,48	13 073,37	39 220,11	16 393,22	29 466,59	52 293,48	8 578,22	14 248,67

Il vous est proposé de prendre une délibération approuvant l'octroi du fonds de concours de la communauté d'agglomération.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le versement du fonds de concours tel que présenté dans le tableau ci-dessus
- m'autoriser à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5 ;
- Vu la délibération de L'agglo Foix-Varilhes en date du 29 juin 2022 autorisant la signature d'une convention de mandat avec ses communes membres intéressées pour la réalisation des travaux d'investissement sur les voiries communales pour les exercices 2022 à 2026 ;
- Vu la délibération n°2022-45 du Conseil municipal en date du 30 juin 2022 autorisant le Maire à signer cette convention de mandat ;
- Vu la délibération n°20226/130 du Conseil communautaire du 3 juin 2026 proposant d'octroyer un fonds de concours à la commune de Verniolle au titre du programme de voirie sous mandat pour 2024 ;
- les réfections du revêtement des chaussées susvisées
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- que le fonds de concours de 16 393,22€ proposé par la communauté d'agglomération n'est pas supérieur au montant TTC restant à la charge de la commune ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1er : ACCEPTE l'attribution d'un fonds de concours de 16 393,22 Euro de la part de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes au titre du programme de voirie sous mandat pour 2024

Article 2 : DIT que ce fonds de concours représentera au plus un montant égal à la part restant à la charge de la commune

Article 3 : DIT que cette recette a été prévue au Budget 2026 de la Commune de Verniolle, en section d'investissement.

Retranscription des débats :

Madame AUTHIÉ souhaite savoir comment sont opérés les choix d'utilisation du point à temps. Madame le Maire rappelle que des campagnes sont lancées tous les ans pour l'entretien régulier de la voirie. Les élus, agents, administrés transmettent en mairie les signalements sur les détériorations de chaussées. Ainsi, le chemin d'Arnave a fait l'objet d'une application de point à temps pour résoudre le mauvais état de la chaussée sur une portion limitée de la voie.

RAPPORT N°5 : DELIBERATION N°2026-78
CONVENTION DE SERVICE COMMUN RESTAURATION COLLECTIVE - ADHESION DE LA COMMUNE DE MONTGAILHARD - REORGANISATION FONCTIONNELLE DU SERVICE - APPROBATION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

La commune de Verniolle et l'Agglo Foix Varilhes ont conclu le 15 juillet 2021 une convention de service commun pour la restauration collective à compter du 1er septembre 2022 pour une durée d'un an. Le service commun assure la fabrication et la livraison des repas en liaison froide pour les écoles de Verniolle et la résidence autonomie de Varilhes.

Par délibération du 5 juin 2023, vous m'avez autorisé à signer une nouvelle convention prenant effet au 1er juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Celle-ci intègre un nouveau membre, le centre intercommunal d'action sociale de l'Agglo Foix Varilhes. Ensuite, par délibération du 24 juin 2024, le renouvellement de la convention de service commun a été autorisé jusqu'au 31 août 2024. Enfin, le service commun a été étendu à l'accueil de loisirs extrascolaire de Verniolle géré par l'Agglo pendant les vacances scolaires.

Je vous demande aujourd'hui d'approuver la nouvelle convention de service commun restauration collective qui prévoit l'adhésion de la commune de Montgailhard à compter du 1er septembre 2026. La commission de gouvernance a émis un avis favorable. Cela entrainera une augmentation de la production des repas d'environ 150 unités par jour scolaire.

Une réorganisation de la cuisine centrale est rendue nécessaire par l'évolution constante de notre volume de repas, une adaptation de nos effectifs visant à structurer le fonctionnement de la cuisine centrale et à optimiser les conditions de travail des agents est souhaitable.

Aujourd'hui, l'augmentation de la production exige une présence continue sur le terrain d'une personne d'expérience, capable d'organiser et de coordonner le travail de chaque agent sur les différents postes. Actuellement, notre responsable de fabrication possède toutes les compétences techniques et managériales pour assurer ce rôle central.

Cependant, cette personne ne peut assurer cette supervision que par intermittence. Elle est en effet contrainte de se détacher de la production environ 3 heures par jour pour effectuer des tâches bureautiques et administratives indispensables au fonctionnement quotidien de la structure.

Afin de libérer le responsable de fabrication de ces missions administratives et de le redéployer à 100 % sur la supervision de la production, il est proposé la création d'un poste de soutien administratif dédié à la Cuisine Centrale pour une durée hebdomadaire de 12 heures en période scolaire uniquement.

Le personnel de la cuisine a également été consulté sur le projet d'adhésion de la commune de Montgailhard et de ses incidences sur la réorganisation fonctionnelle du service.

Le comité social territorial a été saisi pour avis, celui-ci devant connaître des questions relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations en application de l'article L253-5 du Code général de la fonction publique.

Vous avez été destinataires du projet de convention de service commun en même temps que la convocation.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- adopter la convention de service commun restauration collective applicable à effet du 01/09/2026
- approuver la réorganisation fonctionnelle du service par la création d'un emploi d'appui administratif à temps non complet

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le projet de convention de service commun pour la restauration collective entre la commune de Verniolle, l'Agglo Foix Varilhes, le CIAS Foix Varilhes et la commune de Montgailhard

- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1er : APPROUVE la convention de service commun de restauration collective annexée à la présente délibération

Article 2 : APPROUVE la réorganisation fonctionnelle de la cuisine centrale impliquant la création d'un emploi d'appui administratif à temps non complet au service

Article 3 : FIXE la tarification unitaire du repas pour la commune de Montgailhard à 5,07€ TTC pour l'exercice 2026.

Article 4 : AUTORISE Madame Laura RODRIGUEZ, adjoint délégué, à signer ladite convention

RAPPORT N°6 : DELIBERATION N°2026-79
CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN CADASTREE SECTION AD N°86 SISE PLACE ADELIN MOULIS, D'UNE CONTENANCE DE 2 148 M² AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par convention du 1er juin 1992, la commune de Verniolle a mis gracieusement à disposition du District du canton de Varilhes (transformé en 2002 en communauté de communes du canton de Varilhes), un terrain d'une contenance de 884 m² en vue de construire une structure d'accueil petite enfance pour une durée attachée au fonctionnement de la crèche.

Par délibération du 21 juillet 2026, l'Agglo Foix Varilhes a manifesté son intérêt d'acheter au prix d'un euro la parcelle supportant la crèche, terrain cadastré section AD n°86 d'une superficie de 2148 m² afin de régulariser l'emprise foncière de cet équipement intercommunal.

Le Domaine a été régulièrement saisi et a évalué la valeur vénale de l'emprise à 28 000,00 € H.T. assortie d'une marge de 10%.

Je vous propose de vendre à l'euro symbolique le terrain sur lequel est construit la crèche.

Conformément à l'article L2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, *le domaine public d'une personne publique //... est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.* La crèche et le terrain attenant clôturé et aménagés pour accueillir les enfants de la crèche répond à la définition ci-dessus et relèvent donc de la domanialité publique.

La question de la vente d'un bien appartenant au domaine public communal à l'euro symbolique n'est à ce jour pas expressément tranchée. Aux termes de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, *« Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ».*

Pour les biens du domaine privé, le juge précise que la commune peut vendre ses biens immobiliers pour un prix inférieur à leur valeur vénale lorsque la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général, et comporte des contreparties suffisantes (arrêt du Conseil d'Etat, 03/11/1997, commune de Fougerolles). Se pose, donc, la question de la transposition des principes tirés de cette jurisprudence au cas de la cession entre personnes publiques de biens du domaine public à vil prix.

Une réponse ministérielle écarte, a priori, cette possibilité (Rép. min. n° 38373, JOAN Q, 23 août 2016, p. 7525). Toutefois, aucune jurisprudence n'est citée pour étayer le propos. De même, le ministre n'était pas clairement interrogé sur la possibilité de procéder à de telles ventes symboliques.

Il me semble que dans le cadre d'une bonne administration de cet équipement collectif, la propriété de l'ensemble du terrain sur lequel a été édifiée la crèche doit appartenir à son gestionnaire, l'Agglo. Cette dernière exerce la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour les communes. La convention n'étant pas très claire sur le sort des constructions édifiées sur la parcelle, et les principes des articles 551 à 555 du code civil n'étant pas d'ordre public, la commune, propriétaire du sol, peut toujours renoncer à son droit d'accession par une manifestation expresse de volonté. Les habitants de Verniolle continueront à bénéficier de ce service public.

Il est précisé que l'ensemble des frais de rédaction de l'acte authentique, et tous les frais annexes liés à cette procédure sont à la charge de l'acquéreur.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Renoncer au droit d'accession sur le bâtiment de la crèche
- Céder à l'Euro symbolique la parcelle cadastrée section AD n°86 à l'Agglo Foix Varilhes
- Autoriser à signer l'acte authentique à intervenir

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L3112-1 et L3211-14,
- Le Code civil, notamment ses articles 551 à 555,
- La convention de mise à disposition d'un terrain communal au District du canton de Varilhes en date du 1er juin 1992 en vue de construire une structure d'accueil petite enfance,
- L'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 31/03/2025,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1er : APPROUVE la vente à l'Euro symbolique de la parcelle de terrain cadastrée section AD n°86 d'une contenance de 2148m² au profit de la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes.

Article 2 : RENONCE au droit d'accession sur le bâtiment de la crèche

Article 3 : PRECISE que l'ensemble des frais liés à la présente cession sont mis à la charge de l'acquéreur

Article 4 : HABILITE Madame le Maire à signer l'acte authentique et tous documents inhérents à la présente vente

RAPPORT N°7 : DELIBERATION N°2026-80
MARCHE DE TRAVAUX DE DEMOLITION ET DESAMIANTAGE DE LA MAISON SISE 1 RUE DE MOUNIC - MODIFICATION N°3 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par délibération du 13 octobre 2025, le conseil municipal a attribué le marché de travaux de désamiantage et démolition d'une maison située 1 rue de Mounic dans le cadre de la requalification d'un espace public en centre bourg. La durée globale d'exécution du marché était fixée à 3 mois dont 1,5 mois de préparation.

L'ordre de service de démarrage des travaux a été notifié au titulaire du marché le 30 octobre 2025. Une prolongation du délai d'exécution global du marché pour trois mois supplémentaires a été autorisée par délibération du 19 janvier 2026 en raison du retard des concessionnaires dans la neutralisation des réseaux.

Au cours de la démolition, il est apparu que le mur de la maison était mitoyen avec le bâtiment situé au n°3 de la rue de Mounic, constat qui n'avait pas pu être révélé lors du diagnostic structurel. Cette situation nous a obligé à ajourner temporairement le chantier dans l'attente des conclusions d'une étude géotechnique qui permettra de définir les mesures techniques à prendre pour consolider le mur mitoyen. A ce titre, une prolongation du délai d'exécution global du marché d'une durée de 4 mois a été approuvé par délibération du 27 avril 2026.

A la réception du diagnostic structurel, nous avons lancé une consultation d'entreprises pour chiffrer le coût de la consolidation du mur mitoyen. Cette consultation ayant été infructueuse faute de candidatures, nous avons contacté plusieurs entreprises pour obtenir un devis. Afin de tenir compte du délai pour remettre les offres et réaliser les travaux, une nouvelle prolongation du délai d'exécution s'impose. Je vous propose de le prolonger de 5 mois.

Les modifications de contrat correspondent à des modifications non substantielles du marché initial. Elles n'introduisent pas de conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue. L'équilibre économique du marché en faveur du titulaire n'est pas modifié d'une manière non prévue dans le marché initial. Enfin, les modifications ne modifient pas l'objet du marché.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- M'autoriser à conclure un avenant n°3 de prolongation du délai d'exécution globale du marché d'une durée de 6 mois
- m'autoriser à signer ladite modification

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le marché attribué par délibération du 13/10/2025 relatifs au désamiantage et la démolition d'une maison et deux garages rue de Mounic
- Le code de la commande publique notamment son article L2194-1,
- Le CCAG Travaux notamment son article 18
- Les modifications n°1 et n°2 au marché susvisé
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- Que des raisons techniques obligent à prolonger le délai global d'exécution du marché jusqu'au 28 février 2027,

APRES EN AVOIR DELIBERE
VOTE : Pour : 15 - Contre : 4 - Abstention : 0

Article 1er : DECIDE de prolonger par avenant n°3 le délai d'exécution du marché n°2025001DEMOL01 de désamiantage et démolition d'une maison et deux garages conclu avec la société COFFE, pour une durée de six mois à compter du 30 août 2026.

Article 2 : AUTORISE Madame le maire à signer l'avenant correspondant.

Retranscription des débats :

Monsieur MUÑOZ dénonce l'absence de réunion de la commission « patrimoine, bâtiments » sur le dossier de consolidation du mur mitoyen. Il regrette de ne pas avoir été destinataire du rapport établi par le bureau d'étude, ni même consulté pour avis. Il souligne que d'autres travaux, notamment aux écoles, ont été lancés sans qu'il soit préalablement informé. Madame le Maire rétorque que les travaux d'amélioration du confort thermique dans les écoles a été débattu en séance de conseil municipal.

Monsieur MUÑOZ souhaite disposer de l'étude thermique rédigée pour les écoles. Il s'interroge également sur le mode de consultation des entreprises pour ces différents chantiers. Madame le Maire précise que la consultation s'est faite de gré à gré conformément aux seuils arrêtés par le code de la commande publique. Monsieur MUÑOZ ajoute qu'il ne discute pas de la possibilité de traiter de gré à gré au regard des seuils règlementaires.

RAPPORT N°8 : DELIBERATION N°2026-81
RESILIATION AMIABLE DU CONTRAT DE TELEPHONIE AVEC LA SOCIETE ADISTA - SIGNATURE D'UNE TRANSACTION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par délibération du 30 avril 2024, le conseil municipal a approuvé le contrat de prestations de télécommunication avec la société Equadex (absorbée ensuite par la société Adista) comprenant la location de postes de téléphonie pour la mairie.

Le matériel mis à disposition de la commune ne peut plus faire l'objet d'une maintenance technique par la société ADISTA. Elle propose donc un nouveau matériel associé à un nouveau contrat.

Pour des raisons évidentes de continuité du service public, la commune et la société ADISTA conviennent de résilier amiablement sans indemnité le contrat de maintenance conclu le 3 mai 2024.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir approuver :

- La résiliation amiable du contrat de maintenance conclu le 3 mai 2024
- Autoriser le maire à signer la convention de transaction

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1er : APPROUVE la résiliation amiable du contrat de maintenance conclu le 3 mai 2024

Article 2 : AUTORISE Madame le maire à signer le projet de convention de transaction annexée à la présente délibération

RAPPORT N°9 : DELIBERATION N°2026-82
DECLARATION PREALABLE - MODIFICATION D'UNE PARTIE DE LA CLOTURE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE - AUTORISATION DE DEPOT DE LA DEMANDE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

En application de l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, d'ordonnancer les dépenses et de diriger les travaux communaux.

Bien que le code de l'Urbanisme n'inclut pas de disposition spécifique selon laquelle le Maire devrait être spécialement habilité par une délibération du Conseil Municipal pour signer, avant instruction, la demande de permis de construire relative à un bâtiment communal, ce code précise de manière générale, en son article R421-1-1, 1er alinéa, que la demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Ainsi, les services instructeurs exigent que le Maire soit habilité expressément par le Conseil Municipal à signer les demandes de permis de construire ou de déclarations de travaux.

La clôture existante de l'école élémentaire est constituée d'un muret bas sur lequel est implantée un grillage rigide. Les enseignants et animateurs de l'ALAE nous ont alerté sur la présence d'adultes ou parents d'élèves venant interpeller les enfants présents dans la cour. Afin de sécuriser cet espace, je vous propose d'édifier une clôture bois déstructurée en remplacement du grillage sur la partie contigüe au parking et à l'ancienne école désaffectée.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- M'autoriser à signer et déposer la déclaration préalable relative à la modification de la clôture de l'école élémentaire

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le code de l'urbanisme, notamment son article R.421-9

- Que le projet de modification de la clôture de l'école élémentaire relève de la déclaration préalable
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1er : AUTORISE Madame le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes au dossier de déclaration préalable pour le projet de modification de la clôture de l'école élémentaire.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à déposer la déclaration préalable

RAPPORT N°10 : DELIBERATION N°2026-83
DESIGNATION D'UN ELU AU TITRE DE L'ARTICLE L.422-7 DU CODE DE L'URBANISME

Conformément à l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, un membre du conseil étant intéressé à l'affaire soumise à l'examen de l'assemblée, Madame Annie BOUBY, maire, sort de la salle au moment du débat sur la présente délibération afin de ne pas influencer les autres conseillers. Elle est absente durant le débat et le vote. La présidence de l'assemblée est assurée par Madame Agnès TURINES, 1er adjoint au Maire.

Madame Agnès TURINES, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Afin de garantir l'impartialité des actes administratifs, le code de l'urbanisme prévoit à travers l'article L.422-7 que : « Si le maire (…) est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune (…) désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Ces dispositions ont été renforcées par les lois n°2013-906 et n°2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique.

M. Laurent SOULA a déposé une demande de certificat d'urbanisme opérationnel le 15 juillet 2026 pour une division foncière en vue de la construction d'une maison d'habitation. Le maire étant intéressé au projet, dans un souci de probité et de transparence de la gestion communale, il appartient donc au conseil municipal de désigner un de ses membres pour prendre la décision relative à cette demande d'autorisation d'urbanisme à l'issue de la phase d'instruction.

Pour cette élection, le conseil municipal peut décider à l'unanimité en application de l'article L.2121-21 du CGCT, de ne pas recourir au scrutin secret.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- procéder à l'élection à main levée d'un élu au titre de l'article L422-7 du code de l'urbanisme

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'article L.422-7 du code de l'urbanisme
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- Que le conflit d'intérêt implique qu'un membre du conseil municipal soit désigné dans tous les cas où le maire est intéressé au projet faisant l'objet d'une demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire
- La nécessité d'assurer la bonne marche de l'administration communale

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1er : il est décidé de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales

Article 2 : M. Didier DUPUY, adjoint au Maire, est désigné pour signer tout document, acte concernant la demande de certificat d'urbanisme opérationnel enregistrée sous le numéro 0093322600031, le maire étant intéressé au projet.

A l'issue du vote, madame le Maire rejoint la salle du conseil municipal et reprend la présidence de l'assemblée.

RAPPORT N°11 : DELIBERATION N°2026-84
CONVENTION FINANCIERE DE REMBOURSEMENT DU COUT DE FORMATION SUITE A UNE MUTUALISATION DE FORMATION ENTRE LA COMMUNE DE VERNIOLLE ET LA COMMUNE DE SAINT PAUL DE JARRAT

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Les communes de Verniolle et Saint Paul de Jarrat ont souhaité mutualiser la journée de formation relative à la conduite pour l'utilisation d'engins de travaux publics (mini pelle). Cette formation se déroulera sur la commune de Verniolle et accueillera 4 agents de Verniolle et 2 agents de Saint Paul de Jarrat. Le coût total de la formation, soit 1026€, étant facturé par le prestataire à la commune de Verniolle, il convient de définir les modalités de remboursement par la commune de Saint Paul de Jarrat de la part lui incombant (342€).

Une convention organisant les modalités de remboursement par la commune de Saint Paul de Jarrat a été rédigée.

Vous avez été destinataire de celle-ci en annexe de la convocation du conseil municipal.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la convention de remboursement des frais de formation à la conduite d'engins de TP
- m'autoriser à signer ladite convention

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'article L2121-29 du CGCT
- La formation d'utilisation d'engins de travaux publics à suivre par 4 agents appartenant à la commune de Verniolle et 2 agents employés par la commune de Saint Paul de Jarrat
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- Que la formation susvisée est financée en totalité par la commune de Verniolle
- le bienfondé de la nécessité de conclure une convention organisant les modalités de remboursement par la Commune de Saint Paul de Jarrat des frais de formation engagés par la Commune de Verniolle

APRES EN AVOIR DELIBERE
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1er : APPROUVE la convention financière, annexée, organisant les modalités de remboursement par la commune de Saint Paul de Jarrat des frais de formation engagés par la Commune de Verniolle

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer cette convention.

Article 3 : CHARGE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

RAPPORT N°12 : DELIBERATION N°2026-85
MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Dans la fonction publique territoriale, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

La délibération de l'organe délibérant doit préciser les bénéficiaires concernés et également mentionner la nature de la prime, les modalités de versement, les critères d'attribution, les montants ou taux.

Le régime indemnitaire versé mensuellement est basé sur les primes et indemnités afférentes au grade détenu par les agents, instituées par délibération, en référence aux primes dont peuvent bénéficier les agents des corps correspondants de la fonction publique d'Etat.

C'est l'autorité territoriale qui met en place la modulation individuelle, liée notamment aux fonctions et à la valeur professionnelle. Elle détermine les montants individuels dans la limite des taux, des coefficients, de l'enveloppe budgétaire dédiée, des modalités de répartition qui ont été préalablement votés par l'assemblée.

Le RISEEP se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle, (IFSE) : cette indemnité a été mise en place par délibération du conseil municipal du 18 janvier 2018, modifiée par délibération du conseil municipal n° 2020-07 du 20 janvier 2023
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. (CIA) : cette indemnité a été mise en place par délibération du 15 janvier 2020, modifiée par délibération du 2 juin 2021

1) LA MISE EN PLACE DE L'IFSE A ETE ARRETEE PAR DELIBERATION N°2018-06 DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 18 JANVIER 2018 ET MODIFIEE PAR DELIBERATIONS EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2024 ET DU 15 DECEMBRE 2025

L'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE) est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun deux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

Les groupes de fonction sont hiérarchisés à l'intérieur de chaque catégorie, les groupes supérieurs devant être réservés aux postes les plus lourds ou les plus exigeants.

A partir de l'organigramme et des fiches de poste, des niveaux de fonctions ont été identifiés et servent de base aux groupes de fonctions.

Dans sa délibération du 18 janvier 2018, le conseil municipal a proposé de fixer 1 groupe de fonctions en catégorie A, 1 groupe de fonctions en catégorie B et 2 groupes de fonctions en catégorie C.

Niveaux	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Direction générale	Secrétaire général de mairie		
Expertise Coordination Encadrement de proximité		Adjoint de direction, gestionnaire expert	Responsable de service, direction de structure
Gestion Exécution			Agent polyvalent, agent spécialisé, référent d'unité, gestionnaire de dossiers, agent d'exécution,

Le nombre de groupes de fonctions est précisé pour chaque emploi (en annexe) afin de respecter le cadre règlementaire qui ne prévoit pas le même nombre de groupes de fonctions selon les cadres d'emplois. Les montants indemnitaires maxima sont ensuite définis pour chaque groupe de fonctions, étant précisé qu'aucun montant minima n'est arrêté pour le régime indemnitaire applicable aux agents de Verniolle.

Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de l'organigramme et de la fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant dans la présente délibération.
Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de propositions, etc...)
- la formation suivie
- la connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...)
- approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence
- conduite de plusieurs projets
- différences entre compétences acquises et requises
- tutorat
- réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel

2) REVISION DES PLAFONDS DE L'IFSE

Je vous propose de réviser certains plafonds de l'IFSE afin d'assurer une rémunération indemnitaire prenant en considération la spécificité de l'organisation des services administratifs au regard de la transversalité des tâches et des actions exercées par les agents d'un même groupe. Le nouveau plafond figure dans le tableau suivant. Il se substitue à l'ancien plafond fixé à 2 800€ annuels bruts.

- ***Catégories C***

  - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Grade	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	*Agent polyvalent ; gestionnaire de dossiers, agent spécialisé, référent d'activité, agent d'exécution*	Adjoint administratif principal de 1ère cl. Adjoint administratif principal de 2ème cl. Adjoint administratif	4 600 €	10 800 €

Le comité social territorial a émis un avis défavorable dans sa séance du 9 juillet 2026 au motif que la rédaction du projet de délibération peut porter à confusion notamment à propos des groupes de fonction.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la modification du RIFSEEP conformément au rapport ci-avant

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

- le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,
- la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017,
- les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat
- la délibération du conseil municipal n°2018-06 en date du 18 janvier 2018 portant attribution de l'IFSE, modifiée par délibérations du 23 septembre 2024 et du 15 décembre 2025,
- l'avis du comité social territorial en date du 9 juillet 2026

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1er : APPROUVE la modification des modalités d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) conformément au rapport ci-avant

Article 2 : ADOPTE le nouveau règlement du RIFSEEP figurant en annexe de la présente délibération

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre 2026.

Article 4 : Les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, au chapitre 012.

RAPPORT N°13 : DELIBERATION N°2026-86
SOLIDARITE EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTREES PAR LES INCENDIES - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Verniolle tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Je propose au conseil municipal de contribuer à soutenir les communes impactées, dans la mesure de ses capacités, en faisant un don d'un montant de 1 000,00€ à l'Association des maires de France - AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le versement d'une subvention de 1 000,00€

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1er : DECIDE de soutenir les communes impactées par les incendies survenus au cours de l'année 2026 en versant un don d'un montant de 1 000€ à l'association des maires de France

Article 2 : DIT que les crédits seront prélevés au budget à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé »

RAPPORT N°14 : DELIBERATION N°2026-87
REPARTITION DES FRAIS DE GESTION DE L'ETAT CIVIL ANNEE 2026 - ACCORD SUR LA CONTRIBUTION DEMANDEE PAR LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE VERGES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Les dispositions de l'article L. 2321-5 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 85 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) prévoient un mécanisme spécifique de participation des communes dont les habitants représentent plus de 1 % des naissances ou plus de 1 % des personnes décédées dans un établissement public de santé comportant une maternité et situé sur le territoire d'une autre commune comptant moins de 10 000 habitants. Ce dispositif permet d'instaurer une solidarité à l'égard de la commune d'implantation dont le budget est grevé par les charges d'état civil. Le dispositif était destiné à l'origine à répondre à la situation très particulière des hôpitaux qui ont été délocalisés d'une grande ville vers une petite commune voisine. Dans ce cas, la petite commune subit d'importantes charges d'état civil alors que beaucoup de parturientes ou de personnes décédées viennent en réalité de plus grandes villes.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2321-5 du CGCT, ce montant est calculé en appliquant aux dépenses liées à la tenue de l'état civil la proportion qui est due aux habitants qui ont leur domicile sur le territoire de chaque commune concernée dans le nombre total d'actes d'état civil. Le maire de la commune où est implanté l'établissement public de santé doit donc préalablement évaluer le coût total de chaque type d'acte d'état civil réalisé dans sa commune.

Ainsi, la commune d'implantation de l'établissement public de santé doit établir avec les communes dont la population bénéficie des services de cet établissement le montant de la contribution financière que ces dernières lui verseront pour assurer la tenue de l'état civil.

Toutefois, dans l'hypothèse où les communes concernées ne parviendraient pas à s'accorder sur leurs contributions respectives, le dernier alinéa de ce même article L. 2321-5 permet au représentant de l'État dans le département du siège de l'établissement public de santé de fixer lui-même ces contributions.

La commune de Saint Jean de Verges a arrêté le coût de l'acte à 98,70€. La charge financière totale pour la commune de Verniolle s'élève à 3 454,50€ pour l'année 2026 (au regard des naissances et décès survenus en 2025) conformément à la note détaillée annexée au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la contribution de la commune de Verniolle au titre des frais de gestion de l'état civil de la commune de Saint Jean de Verges pour l'année 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- l'article L.2321-5 du Code général des collectivités territoriales
- la réponse ministérielle à la question écrite n°26061 publiée au JO Sénat du 07/04/2022
- la délibération en date du 12 juin 2023 du conseil municipal de Saint Jean de Verges fixant à 98,70€ le coût de l'acte d'état civil
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1er : ACCEPTE la contribution au financement du service Etat civil de la commune de Saint Jean de Verges

Article 2 : DIT que cette participation porte sur un montant de 3 454,50€ pour l'exercice 2026

RAPPORT N°15 : DELIBERATION N°2026-88
ACCUEIL DE DEUX VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE - ADHESION A LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - AUTORISATION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Afin d'accompagner les accueils de loisirs périscolaires élémentaire et maternelle, il est proposé de recourir au service de deux volontaires en service civique qui participeraient à la coanimation des temps périscolaires.

L'engagement de service civique est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans. Il s'agit d'un engagement volontaire :

•d'une durée de 6 à 12 mois ;

•pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des dix domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation ;

•représentant au moins 24 heures hebdomadaires.

Le volontaire est indemnisé 504,98€ net par mois par l'Etat. La ligue de l'enseignement complète cette indemnité par une contribution mensuelle de 114,85€. Le volontaire bénéficie d'un accompagnement personnalisé avec un tuteur choisi au sein de la collectivité.

Seules les structures agréées par l'agence du service civique peuvent accueillir des volontaires. En affiliant la commune à la ligue de l'enseignement (environ 100€), nous bénéficions automatiquement de leur agrément et de l'accompagnement dans tout le processus (démarches administratives, rédaction des contrats, organisation des formations civiques obligatoires).

Le volontaire choisi par la commune est mis à disposition par la ligue de l'enseignement. Cette dernière rémunèrera le volontaire puis se fait rembourser par la commune une participation mensuelle de 114,85€.

Pour l'ALAE élémentaire, le volontaire sera chargé de réfléchir sur l'aménagement intérieur et extérieur de l'ALAE. La durée de l'engagement sera de 8 mois avec une durée hebdomadaire de 27h.

Pour l'ALAE maternelle, le volontaire contribuera au développement des activités éducatives pédagogiques et citoyennes pendant le temps périscolaire et participera à la mise en oeuvre d'ateliers pour les enfants ateliers moteurs coopératif art plastique, cuisine, jardinage, atelier de dextérité, lecture. La durée de l'engagement sera de 9 mois avec une durée hebdomadaire de 24h.

Le volontaire bénéficie également d'une formation obligatoire.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver cette démarche d'accueil de deux volontaires en service civique aux ALAE et m'autoriser à signer tout contrat, documents relatifs à cette procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Le Code du Service National et notamment son titre 1er bis issu de la loi 2010-241 du 10 mars 2010,

- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- Que le projet éducatif territorial formalise une démarche permettant à la commune de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs,

- Qu'une expérience d'engagement volontaire permet aux jeunes d'exercer leur citoyenneté, ainsi que l'acquisition de compétences,

- Que le service civique permet à des jeunes de 16 à 25 ans de réaliser une mission d'intérêt général valorisante en direction des Verniollais,

- Que la commune de Verniolle prévoit d'accueillir des jeunes à l'ALAE, qui permettra un engagement volontaire dans ces missions de réussite éducative des enfants et des jeunes,

- Que la mise en oeuvre du service civique est subordonnée à une demande d'agrément à solliciter auprès de l'Agence du service civique,

- Que l'accueil et l'encadrement des jeunes volontaires fait l'objet d'un contrat d'engagement,

APRES EN AVOIR DELIBERE
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1er : APPROUVE le projet de mise en oeuvre du service civique au sein des services des accueils de loisirs périscolaires élémentaire et maternelle de Verniolle,

Article 2 : APPROUVE l'adhésion de la commune de Verniolle à la ligue de l'enseignement - fédération de l'Ariège - association bénéficiant de l'agrément de l'Agence du service civique

Article 3 : AUTORISE Madame le maire à signer les conventions de mise à disposition d'un jeune volontaire,

Article 4 : PRECISE que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 011 (charges à caractère général), article 6215 (autre personnel extérieur) et 628 (divers) du budget.

RAPPORT N°16 : DELIBERATION N°2026-89
RECENSEMENT DE LA POPULATION 2027 - CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS ET DETERMINATION DE LEUR REMUNERATION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité fonde les principes du recensement de la population. A Verniolle, comme dans toutes les communes de moins de 10 000 habitants, cette opération se déroule tous les cinq ans.

Le recensement de la population repose sur un partenariat entre l'Insee (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) et la Ville. L'Insee organise l'enquête, contrôle la collecte des informations et produit les résultats. La Ville recrute, encadre et rémunère les agents réalisant l'enquête auprès des habitants. Elle veille notamment à ce que tous les logements ainsi que les habitants qui les occupent, soient pris en compte durant la période impartie.

Les objectifs principaux du recensement sont les suivants :

- établir les chiffres de la "population légale" :
- population municipale (personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune),
- population comptée à part (personnes dont la résidence habituelle se trouve dans une autre commune, mais qui conservent une résidence dans leur commune d'origine, comme les jeunes ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident ailleurs pour leurs études),
- population totale (somme des deux populations précédentes).

Ces chiffres de "population légale", publiés chaque année par l'Insee, constituent la source officielle du nombre d'habitants. Les chiffres sont pris en compte dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement, au titre de la Dotation forfaitaire des communes.

- fournir des statistiques récentes (avec trois ans d'antériorité) sur la population et les logements. Ces statistiques sont publiées à l'échelle des communes et, pour une partie d'entre elles - les plus importantes au regard du nombre d'habitants - à l'échelle des quartiers Iris (Ilots Regroupés pour l'Information statistique).

Ces statistiques apportent ainsi des éclairages sur le mode de vie des Verniollais à travers les thèmes suivants :

- évolution et structure de la population,
- caractéristiques et modes d'occupation des logements, composition des ménages et des familles, diplômes obtenus par les habitants et niveaux de formation, activités professionnelles des habitants ...

Le recensement de la population s'effectuera du jeudi 21 janvier au samedi 20 février 2027 inclus. Les agents recrutés par la Ville se rendront durant cette période dans tous les foyers, soit environ 1091 logements.

Conformément à l'article 156 de la loi du 27 février 2002, la commune de Verniolle percevra à la fin du premier semestre 2027 une dotation forfaitaire de recensement calculée sur la base de sa population et des logements et d'un taux de réponse moyen par internet. Son versement sera effectué par le Centre de Prestations Financières de l'Insee via la trésorerie de rattachement de Foix. Cette dotation n'étant pas affectée, la Ville en a le libre usage. La dotation pour la collecte 2027 n'est pas encore déterminée.

Il convient cependant de souligner que cette dotation ne couvre pas l'intégralité des dépenses liées à cette opération. Le recensement s'est toujours fait à frais partagés entre la commune et l'Etat.

Cinq agents recenseurs seront recrutés par la Ville de Verniolle pour réaliser l'ensemble des tâches inhérentes au recensement de la population. Chacun se verra confier un secteur d'environ 220 logements. Les taux et modalités de rémunération seront à définir par le conseil municipal.

Ces agents participeront début janvier aux séances de formation portant sur les concepts généraux du recensement et sur les modalités pratiques de mise en œuvre de la collecte (préparation du cahier de tournée et des documents à remettre). Ils effectueront dans le même temps une tournée de reconnaissance des adresses à recenser. Ils déposeront dans les boîtes aux lettres des courriers d'information annonçant leur passage aux habitants.

Les cinq agents recenseurs seront munis d'une carte officielle. Pour les maisons individuelles, à compter du 21 janvier 2026, ils déposeront dans la boîte aux lettres les documents pour se recenser en ligne par internet. Si après quelques jours, le recensement par internet spontané n'est pas effectué, ils rencontreront les habitants.

Pour les autres adresses, ils proposeront aux habitants de répondre aux questionnaires par internet.

Le recensement par Internet sera donc privilégié. Les habitants qui choisiront de répondre par internet se verront remettre par les agents un code d'accès et un mot de passe strictement personnalisés. Il s'agit d'un processus entièrement sécurisé. Indépendamment du choix retenu par les habitants, le recensement de la population reposera sur le même principe que les années précédentes. Les réponses seront ainsi protégées par le secret statistique et destinées uniquement à l'élaboration de statistiques sur la population et les logements. Les deux types de collecte respectent de cette manière les procédures approuvées par la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés (Cnil).

Les agents gèreront leur temps de travail en fonction des heures les plus propices pour joindre les habitants à leur domicile (journée et /ou soirée). Les documents seront enregistrés au fur et à mesure de la collecte par le coordonnateur communal et placés dans un lieu sécurisé avant d'être transmis à l'Insee à la fin du recensement. Les données numériques issues du recensement par internet seront pour leur part stockées sur une plateforme de l'INSEE.

A noter par ailleurs que des enquêteurs de l'INSEE effectueront le recensement des communautés verniollaises (maisons de retraite,...). Les chiffres obtenus s'ajouteront à la population des ménages.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, d'adopter la délibération suivante :

- La détermination de la rémunération des agents recenseurs :

PART VARIABLE (€ brut) :

formulaire « feuille de logement » : 1,40€

formulaire « bulletin individuel » : 1,90€

formulaire « dossier d'adresse collective » : 1,00€

PRIMES (€ brut) :

Première séance de formation : 40,00€

Tournée de reconnaissance : 80,00€

deuxième séance de formation : 40,00€

Prime forfait déplacement : 50€ pour l'agent chargé du district n°5 qui concerne les habitations hors agglomération

Prime de Fin de collecte (réalisation complète de la collecte, retour des imprimés en mairie, remplissage des cahiers de tournée et des bordereaux d'adresses) : 200,00 €

Conditions particulières de rémunération :

Les conditions suivantes s'ajouteront le cas échéant à la rémunération initiale :

• un agent se désistant avant le terme de sa mission percevra la prime pour les déplacements au prorata du nombre de logements recensés, mais ne percevra pas la prime de fin de collecte.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver le recrutement et la rémunération des agents recenseurs

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3 (alinéa 2) ;
- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- la nécessité, au regard de la procédure du recensement rénové de la population, de créer 5 emplois d'agents recenseurs sous la forme contractuelle pour la période comprise du 4 janvier 2027 au 26 février 2027 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1er : APPROUVE la création de cinq emplois d'agents recenseurs pourvus par des agents non-titulaires vacataires pour la période comprise du 4 janvier 2027 au 26 février 2027 dans le cadre d'une mission d'intérêt général ;

Article 2 : DIT que ces agents seront recrutés au regard de leur capacité à exercer la mission à réaliser

Article 3 : DIT que la rémunération brute de ces agents s'effectuera selon les barèmes suivants :

PART VARIABLE (€ brut) :

formulaire « feuille de logement » : 1,40€

formulaire « bulletin individuel » : 1,90€

formulaire « dossier d'adresse collective » : 1,00€

PRIMES (€ brut) :

Première séance de formation : 40,00€

Tournée de reconnaissance : 80,00€

deuxième séance de formation : 40,00€

Prime forfait déplacement : 50€ pour l'agent chargé du district n°5 qui concerne les habitations hors agglomération

Prime de Fin de collecte (réalisation complète de la collecte, retour des imprimés en mairie, remplissage des cahiers de tournée et des bordereaux d'adresses) : 200,00 €

Conditions particulières de rémunération :

Les conditions suivantes s'ajouteront le cas échéant à la rémunération initiale :

• un agent se désistant avant le terme de sa mission percevra la prime pour les déplacements au prorata du nombre de logements recensés, mais ne percevra pas la prime de fin de collecte.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire à procéder au recrutement des agents recenseurs.

Article 5 : DIT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision seront prélevés sur le budget 2027 de la commune

RAPPORT N°17 : DELIBERATION N°2026-90
MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Il a compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de ses agents. Toutefois, la modification, à la hausse ou à la baisse, du temps de travail d'un emploi est assimilée à la suppression de l'emploi actuel et à la création d'un nouvel emploi lié à une nouvelle durée de travail. Avant toute suppression de poste, l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de gestion doit impérativement être recueilli sur la base d'un rapport présenté par la collectivité et du courrier de l'agent portant acceptation ou refus de la modification. Ce principe de suppression/création d'emploi supporte néanmoins deux exceptions :

- Lorsque la modification du nombre d'heures hebdomadaires de service d'un emploi à temps non complet n'excède pas 10 % du nombre d'heures afférant à l'emploi concerné

Et/ou

- Lorsque la modification ne prive pas le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL

① L'adhésion de la commune de Montgailhard au service commun de restauration collective nous oblige à assurer quotidiennement en période scolaire le portage des repas en liaison froide à la cantine de cette commune. Ce transport entraine l'augmentation du temps de travail de l'agent actuellement chargé du transport des repas auprès du SIVE de la vallée du Crieu et de la résidence autonomie de Varilhes. Cette modification induisant une augmentation

du nombre d'heures de service inférieure à 10 % et ne faisant pas perdre l'affiliation à la CNRACL, cette modification ne nécessite pas d'obtenir l'accord de l'agent occupant l'emploi ni la consultation du comité social territorial. Pour des raisons évidentes de courtoisie, l'agent a été consulté et a accepté la modification du temps de travail.

Je vous propose de modifier la durée de travail d'un emploi d'agent technique polyvalent à temps non complet relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques conformément au tableau suivant à la suite de l'augmentation du temps de travail :

Descriptif de l'emploi					Nouvelle durée de travail	
service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	durée hebdomadaire de travail	Nombre de postes	Grade	
Entretien bâtiments - portage repas - cuisine	Adjoint technique principal de 2ème classe	Agent technique polyvalent	Temps non complet 33h	1	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps non complet 34,19h

Dans le cadre de la réorganisation de la Cuisine Centrale, rendue nécessaire par l'évolution constante de notre volume de repas (adhésion au service commun de restauration collective de la commune de Montgailhard en septembre 2026 soit 150 repas environ par jour d'école), une adaptation de nos effectifs visant à structurer le fonctionnement de la cuisine centrale et à optimiser les conditions de travail des agents est souhaitable.

Aujourd'hui, l'augmentation de la production exige une présence continue sur le terrain d'une personne d'expérience, capable d'organiser et de coordonner le travail de chaque agent sur les différents postes. Actuellement, notre responsable de fabrication possède toutes les compétences techniques et managériales pour assurer ce rôle central.

Cependant, cette personne ne peut assurer cette supervision que par intermittence. Elle est en effet contrainte de se détacher de la production environ 3 heures par jour pour effectuer des tâches bureautiques et administratives indispensables au fonctionnement quotidien de la structure. Ces missions incontournables comprennent notamment :

- La modification, si besoin, et l'édition des fiches de fabrication et de suivi des allergènes
- L'enregistrement des effectifs prévisionnels de la semaine sur notre logiciel de gestion
- Le remplissage et l'édition des feuilles d'effectifs pour chacune des structures que nous desservons.

Afin de libérer le responsable de fabrication de ces missions administratives et de le redéployer à 100 % sur la supervision de la production, la commune envisage la création d'un poste de soutien administratif dédié à la Cuisine Centrale.

Ce poste est estimé à un volume horaire de 12 heures par semaine, et serait annualisé sur la seule période scolaire, ce qui correspond au strict besoin opérationnel de notre service.

Cette création de poste n'est pas une simple demande de renfort, mais un véritable levier d'organisation. Elle permettra au responsable de fabrication d'assurer une présence continue auprès des équipes, garantissant ainsi une meilleure efficacité de production, un suivi rigoureux des normes en vigueur et une amélioration globale de notre service de restauration.

Je vous propose de créer un emploi permanent d'appui administratif conformément au tableau suivant :

Descriptif de l'emploi					Niveau de recrutement	
Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	durée hebdomadaire de travail	Nombre de postes	Cadre d'emplois	Fourchette de grades
Cuisine centrale	Appui administratif	Gestion administrative de la production et des commandes	Temps non complet 9,45h (annualisé)	1	Adjoints administratif	Adjoint administratif

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour ces emplois dont la quotité de travail est inférieure à 17h30 hebdomadaire, ceux-ci sont susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

② L'encadrement quotidien de l'équipe technique chargée de la voirie, espaces verts et maintenance des bâtiments par un agent public nous paraît nécessaire pour planifier, coordonner et suivre l'action des agents. La création d'un poste de responsable de service à temps complet doit être approuvée pour la gestion du service précité. Cet agent participera également à l'exécution des travaux d'entretien. Dans un premier temps, cet emploi est créé à titre provisoire pour les années 2026 et 2027 pour répondre à un besoin temporaire de renforcement du service technique.

Je vous propose de créer un emploi non permanent de responsable du service voirie-espaces verts-bâtiments à temps complet pour un besoin temporaire relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques conformément au tableau suivant :

Descriptif de l'emploi				Niveau de recrutement
Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdomadaire de travail	Nombre de postes	Fondement du contrat
Responsable du service technique	Planification, coordination et suivi de l'activité des agents	Temps complet	1	Emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (art. L332-23 du CGFP)

③ La nouvelle répartition des tâches des agents d'entretien nous oblige à modifier la durée de travail de certains emplois. Ainsi l'agent chargé du nettoyage de la cantine, de la mairie, de la médiathèque, de la salle culturelle et l'ancienne mairie se voit attribuer l'entretien du club house pour une durée de 45 minutes par semaine.

Je vous propose de modifier la durée de travail d'un emploi d'agent d'entretien à temps non complet relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques conformément au tableau suivant à la suite de l'augmentation du temps de travail :

Descriptif de l'emploi					Nouvelle durée de travail	
service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	durée hebdomadaire de travail	Nombre de postes	Grade	
Entretien bâtiments - portage repas - cuisine	Adjoint technique principal de 2ème classe	Agent d'entretien des bâtiments	Temps non complet 25h	1	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps non complet 25,63h

④ Pour assurer l'adéquation des postes avec les besoins de fonctionnement de la collectivité et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions communales, il est proposé à l'assemblée de créer un poste d'animateur mentionné ci-après. La modification proposée relève d'une démarche d'évolution de carrière de l'agent en lui permettant d'accéder à un grade supérieur.

En effet, afin de promouvoir des agents inscrits sur les tableaux d'avancement de grade, il convient d'approuver la création de deux emplois permanent qui donnera lieu à la suppression de deux emplois budgétaires correspondant à l'ancien grade des agents qui bénéficieront d'un avancement de grade après passage obligatoire au prochain comité social.

Il ne s'agit donc pas d'augmenter les effectifs de la commune mais de mettre en conformité les grades des agents et les postes occupés. Ces créations n'entraineront donc pas de création nette d'emploi budgétaire.

Afin de permettre l'avancement de grade de deux agents promouvables au choix de l'année 2026 et en application de l'arrêté portant détermination, à compter du 1er juillet 2022, des lignes directrices de Gestion (LDG) en matière d'avancement de grade des agents titulaires de la commune de Verniolle, il est nécessaire de créer les postes suivants :

Descriptif de l'emploi					Niveau de recrutement	
service	Catégorie hiérarchique du poste	Nature des fonctions	Durée hebdomadaire de travail	Nombre de postes	Cadre d'emplois	Grade d'avancement
ALAE	C	Animateur	26h	1	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe
Technique	C	Agent technique polyvalent	35h	1	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe

⑤ L'adhésion au service commun de restauration collective de la commune de Montgailhard nous permet de pérenniser le poste d'aide-cuisinier à temps non complet.

Je vous propose de créer un emploi d'aide cuisinier à temps non complet 25h hebdomadaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques conformément au tableau suivant :

Descriptif de l'emploi					Niveau de recrutement	
service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdomadaire de travail	Nombre de postes	Cadre d'emplois	Fourchette de grades
Cuisine centrale	Aide-cuisinier	Préparation du réfectoire, appui en cuisine	Temps non complet 25h/hebd.	1	Adjoint technique	Adjoint technique ou adjoint technique principal de 2ème classe

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver les créations d'emplois conformément au rapport ci-avant

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :
- les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le code général de la fonction publique
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1 : APPROUVE les créations d'emplois et modifications de temps de travail telles que définies au présent rapport

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

Retranscription des débats :

Madame AUTHIÉ souhaite des explications sur le poste de responsable des services techniques. Madame le Maire précise que cet emploi présente pour l'instant un statut temporaire pour mettre à l'épreuve l'agent avec l'intention affichée de transformer ce contrat en emploi stable et durable par la suite.

4) QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES
Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h57.

Rédigé par le secrétaire de séance
Laura RODRIGUEZ

Le présent procès-verbal a été adopté par le conseil municipal dans sa séance du 9 novembre 2026

Le Maire
Annie BOUBY

Le secrétaire de séance
Agnès TURINES